

Les bonnes pratiques de mise en place d'une aide à la publication

Une aide à la publication d'un ouvrage (ou d'un périodique) est mise en place en vertu d'un acte unilatéral d'aide à la publication qui permet de définir les modalités de versement d'une subvention accordée par un laboratoire et/ou une école doctorale de l'Université Paris 8 à une maison d'édition.

Pourquoi établir un acte unilatéral d'aide à la publication (AUAAP) ?

L'acte définit les engagements pris par la maison d'édition en contrepartie du soutien apporté par l'université. Ces contreparties sont principalement :

- L'engagement d'assurer la publication et/ou la diffusion de l'ouvrage ;
- L'engagement de respecter les principes de transparence et de rigueur budgétaire ainsi que du Code de Propriété Intellectuelle ;
- La publicité du soutien du laboratoire, et le cas échéant de la Commission Recherche, qui doit figurer sur l'ouvrage ;
- L'engagement de remettre des exemplaires de l'ouvrage à titre gratuit pour l'auteur(e) et pour l'université.

Étapes de procédure de mise en place de l'AUAAP

Il est indispensable que le porteur de projet obtienne d'abord un accord écrit de la direction du laboratoire pour la validation du montant de l'aide accordée pour la publication de son ouvrage. Ensuite, il doit saisir le gestionnaire de son laboratoire, qui une fois les informations nécessaires recueillies, se charge d'établir l'acte unilatéral et de le faire signer par le représentant de la maison d'édition. Enfin, c'est toujours le gestionnaire du laboratoire concerné qui veille à l'engagement et au suivi financier de la dépense afférente.

Quand faut-il établir un acte unilatéral ?

L'acte doit être établi dès qu'une subvention (d'un montant inférieur à 5 000 euros) est destinée à un éditeur. Peu importe la source de cette subvention : elle peut être prélevée sur la dotation de votre laboratoire, sur la ligne budgétaire d'une autre convention ou encore être accordée par la Commission Recherche de l'université via ses appels à projets (AAP) publication annuels (campagne lancée en décembre).

Dernier délai de traitement d'une aide à la publication sur le budget de l'année : mi-octobre

Du fait de la clôture de l'exercice budgétaire de l'université qui intervient à la mi-novembre, il faut anticiper le temps nécessaire à la mise en place d'un acte unilatéral d'aide à la publication (+/- 1 mois nécessaire pour le circuit des signatures) en transmettant vos demandes de publication avant la mi-octobre si vous souhaitez que la subvention accordée puisse être prélevée sur le budget de l'année en cours.

Qui doit signer l'acte unilatéral ?

L'acte unilatéral est signé uniquement par le représentant légal de la maison d'édition. Aucune signature de l'acte n'est demandée du côté de Paris 8 ni de la direction du laboratoire concerné.

Attention ! Afin de pouvoir procéder à l'édition de l'ouvrage, l'auteur doit veiller à signer avec son éditeur un « contrat d'édition » permettant de céder ses droits de reproduction. En effet, l'acte unilatéral d'aide à la publication n'encadre en aucun cas les aspects de transfert de droits de propriété intellectuelle.

Contact :

Pour le traitement de toute demande d'aide à la publication, merci de prendre contact avec le gestionnaire de votre laboratoire.